

**Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme  
et des installations classées**  
Références : VM

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'ENREGISTREMENT  
d'une unité de méthanisation-injection exploitée par le  
GAEC DES COURS à DOMSURE**

**La préfète de l'Ain  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU** l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 août 2010, modifié le 17 juin 2021, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée (SDAGE 2022-2027), et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;
- VU** la demande d'enregistrement présentée le 1<sup>er</sup> juillet 2021, complétée en dernier lieu le 30 mai 2022, par le GAEC des Cours, dont le siège social est situé 454 route de Coligny à DOMSURE, en vue d'exploiter une unité de méthanisation à DOMSURE, sise à la même adresse, accompagnée d'un plan d'épandage pour le digestat produit ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé, à l'exception des prescriptions de l'article 30-I, dont un aménagement est sollicité ;
- VU** l'avis du SDIS en date du 3 juin 2022 ;
- VU** les preuves de dépôt délivrées le 26 juillet 2019 et le 30 août 2019 au GAEC des Cours pour une activité de méthanisation relevant du régime déclaratif, localisée à DOMSURE – 454 route de Coligny;
- VU** l'arrêté préfectoral 13 juin 2022 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU** les pièces, le déroulement et le résultat de la consultation ouverte dans la mairie de DOMSURE, du 11 juillet 2022 à 9H00 au 5 août 2022 à 17H30 inclus ;
- VU** l'insertion de l'avis de consultation du public dans deux journaux diffusés dans le département de l'Ain et deux journaux dans le département du Jura ;

- VU** la publication sur le site internet de la préfecture de l'Ain de l'avis de consultation du public ainsi que du dossier d'enregistrement ;
- VU** les observations recueillies entre le 11 juillet 2022 à 9H00 et le 5 août 2022 à 17H30 inclus ;
- VU** les certificats attestant l'affichage de l'avis de consultation du public du 24 juin 2022 au 5 août 2022 inclus dans les communes de Domsure, Beaupont, Coligny, Les Trois Châteaux (39), Saint-Amour (39), Cormoz, Pirajoux, Saint-Nizier-le-Bouchoux et Villemotier ;
- VU** la consultation des Conseils municipaux des communes de Domsure, Beaupont, Coligny, Les Trois Châteaux (39), Saint-Amour (39), Cormoz, Pirajoux, Saint-Nizier-le-Bouchoux et Villemotier ;
- VU** l'avis des Conseils municipaux des communes de Domsure, Beaupont, Saint-Nizier-le-Bouchoux et Villemotier ;
- VU** le rapport et les propositions de l'inspecteur de l'environnement en date du 26 septembre 2022 ;
- VU** la convocation du GAEC des Cours au Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), accompagnée des propositions de l'inspecteur de l'environnement ;
- VU** le courriel du 3 octobre 2022 du GAEC des Cours faisant part de ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement ;
- VU** l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours de sa réunion du 18 octobre 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que la demande, exprimée par le GAEC des COURS, d'aménagement des prescriptions générales fixées à l'article 30.I de l'arrêté ministériel du 12 août 2010, ne remet pas en cause la protection des intérêts listés à l'art L.511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que les circonstances locales nécessitent des prescriptions particulières pour la protection des intérêts listés à l'art L.511-1 du code de l'environnement, en particulier :

- la surveillance de l'installation (article 9),
- les conditions d'accessibilité (article 18-II),
- les moyens de lutte incendie (article 23),
- la collecte des eaux pluviales, des écoulements pollués et des incendies (article 39 alinéas 2 et 8) ;

**CONSIDÉRANT** que les installations de méthanisation se situent à plus de 200 mètres des premiers tiers ;

**CONSIDÉRANT** que le plan d'épandage est suffisamment dimensionné pour limiter la pression en éléments fertilisants ;

**CONSIDÉRANT** que les îlots situés en zone humide reçoivent un apport fractionné en fertilisants, et en dehors de toute période de risques d'inondation ;

**CONSIDÉRANT** que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

**CONSIDÉRANT** en conséquence, que la sensibilité du milieu naturel ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation et qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

**SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département de l'Ain ;

## ARRÊTE

---

### TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

---

#### CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

##### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

L'unité de méthanisation-injection du GAEC des Cours, représenté par M. Pierre-Yves MICHEL, co-gérant, et dont le siège social est situé 454 route de Coligny sur la commune de DOMSURE (01270), faisant l'objet de la demande susvisée du 1<sup>er</sup> juillet 2021, complétée en dernier lieu le 30 mai 2022, est enregistrée.

L'installation est localisée sur le territoire de la commune de DOMSURE, au 454 route de Coligny. Elle est détaillée dans le tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans, ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives.

#### CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

##### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique de la nomenclature	Libellé de la rubrique (activité)	Volume des activités	Régime
2781-1-b	<p><b>Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute</b>, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production</p> <p>1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires :</p> <p style="padding-left: 40px;"><b>b)</b> La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 100 t/j</p>	<b>55,07 tonnes d'intrants/jour</b>	<b>E</b>
4310-2	<p><b>Gaz inflammables de catégorie 1 et 2 :</b></p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 10 t</p>	<b>7,5 tonnes</b>	<b>DC</b>

*E : Installation soumise au régime de l'enregistrement - DC : Installation sous contrôle périodique.*

*Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.*

L'installation est autorisée à recevoir les intrants suivants :

- Lisiers de bovins,
- Fumiers de bovins,
- Lisiers de porcs,
- Cannes de maïs,
- Maïs ensilage,
- CIVES (dérobées),
- Issues de céréales.

**L'installation de méthanisation est approvisionnée par des cultures principales dans une proportion de 15 % du tonnage brut total des intrants, conformément à l'article D.543-292 du code de l'environnement. Cette proportion est applicable pour chaque lot de biométhane mentionné à l'article R.446-1 du code de l'énergie.**

### ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieux-dit suivants :

	Commune	Lieu-dit	section	Parcelles
Site de l'installation	DOMSURE	La Peyrouse	ZV	De manière partielle sur les parcelles n°14, 101 et 102

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour, et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

### ARTICLE 1.2.3. DESCRIPTION DE L'INSTALLATION

Le site intégrant l'unité de méthanisation-injection est entièrement clos et comprend :

- 1 pont bascule pour la pesée des intrants,
- 3 silos couloir pour le stockage des végétaux avec 3 murs latéraux de 4 mètres de hauteur (1260 m<sup>2</sup>),
- 2 aires de stockages temporaires de fumiers et de déchets de céréales avec 3 murs latéraux de 4 mètres de hauteur ( 500 m<sup>2</sup>),
- 1 pré-fosse enterrée couverte pour le stockage temporaire de lisiers bovins de 200 m<sup>3</sup>,
- 1 pré-fosse enterrée couverte pour le stockage temporaire de lisiers porcins (254 m<sup>3</sup>),
- 1 zone d'incorporation couverte avec une trémie de 80 m<sup>3</sup>,
- 1 local technique intermédiaire adjacent à la zone incorporation (69 m<sup>2</sup>),
- 1 digesteur (2281 m<sup>3</sup> utiles) équipé d'un stockage de biogaz de 1619 m<sup>3</sup>,
- 1 post-digesteur (2281 m<sup>3</sup> utiles) équipée d'un stockage de biogaz de 1619 m<sup>3</sup>,
- 1 fosse couverte partiellement enterrée (STO1 – 7260 m<sup>3</sup>), équipée d'un stockage temporaire de biogaz de 4018 m<sup>3</sup>,
- 1 fosse couverte hors sol (STO2 – 3215 m<sup>3</sup>),
- 1 unité de traitement du biogaz (purification) et 1 chaudière pour le chauffage des digesteurs,
- 1 poste d'injection du gaz (ENGIE),
- 1 torchère.

Les digestats produits sont épandus dans le cadre d'un plan d'épandage réparti sur les communes de DOMSURE, BEAUPONT, COLIGNY, CORMOZ, PIRAJOUX, SAINT-NIZIER-LE-BOUCHOUX et VILLEMOTIER dans l'Ain, et sur la commune de SAINT-AMOUR dans le Jura.

### **CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

#### **ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 1<sup>er</sup> juillet 2021, complétée en dernier lieu le 30 mai 2022.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aménagées, complétées et renforcées par le présent arrêté.

### **CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

#### **ARTICLE 1.4.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS**

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogés :

- le récépissé de déclaration du 26 juillet 2019 en vue de l'exploitation d'une installation de méthanisation pour une quantité d'intrants de 29,9 tonnes par jour,
- le récépissé de déclaration du 30 août 2019 concernant le stockage de gaz au sein de l'unité de méthanisation.

#### **ARTICLE 1.4.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 août 2010, modifié le 17 juin 2021, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781-1b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

#### **ARTICLE 1.4.3. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS**

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

---

## **TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES**

---

### **CHAPITRE 2.1. AMENAGEMENT DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

**En lieu et place des dispositions de l'article 30.1 alinéa 1, 2, et 3 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié, relatif aux dispositifs de rétention, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :**

"L'exploitant dispose d'un bassin de rétention de 3 729 m<sup>3</sup>, correspondant à 50 % de la capacité totale hors sol des cuves de digestats et des fosses de matières entrantes, afin de stocker les matières susceptibles de créer une pollution (y compris les eaux d'extinction). Un merlon présent autour de l'installation côté ouest du site permet de diriger les liquides vers le bassin de rétention".

## **CHAPITRE 2.2 COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GENERALES**

Pour la protection des intérêts fixés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées par celles des articles 2.2.1 à 2.2.5 ci-après.

### **ARTICLE 2.2.1 Surveillance de l'installation**

**L'article 9 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 août 2010 modifié, est complété par les prescriptions suivantes :**

"Une rencontre au minimum annuelle avec les mairies des communes de DOMSURE et BEAUPONT est organisée pour faire état du fonctionnement de l'installation et des éventuels problèmes rencontrés. Celle-ci peut être à l'initiative des communes ou de l'exploitant".

### **ARTICLE 2.2.2 : Accessibilité des engins à proximité**

**L'article 18-II de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 août 2010 modifié, est remplacé par les prescriptions suivantes :**

"Le site dispose d'un accès principal situé au nord. L'accès se fera par un portail coulissant d'une largeur de 6 mètres. Un accès secondaire est positionné au sud-ouest du site.

L'exploitant respecte les dispositions suivantes, conformément à l'avis du SDIS du 3 juin 2022 :

- S'assurer que le portail d'accès soit ouvert à l'arrivée des Services d'Incendie et Secours ;
- Tenir à la disposition des Services d'Incendie et Secours des consignes précises pour l'accueil des secours et les modalités d'accès à tous les lieux ;
- Assurer la desserte du site par des voies maintenues dégagées pour la circulation et le croisement sur le périmètre de l'installation et positionnées de manière à n'être ni obstruées ni par l'effondrement de cette installation et ni par les eaux d'extinction. Ces voies engins devront respecter les caractéristiques suivantes :
  - Largeur utile au minimum de 6 mètres,
  - Hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et pente inférieure à 15 %,
  - Dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 m, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur  $S = 15/R$  est ajoutée,
  - La force portante de la voie devra être calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum,
  - Chaque entrée principale des bâtiments (et cellules) devra se faire par des chemins praticables de 60 mètres de long maximum, d'une largeur d'au moins 1,80 mètre et d'une pente inférieure à 15 %,
  - Aucun obstacle ne devra être disposé entre la voie engin et les accès aux bâtiments et installations, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins.

Le dispositif de rétention prévu devra permettre le maintien au sec de la voie utilisable par les services d'incendie et de secours et ne pas dépasser une hauteur d'eau supérieure à 20 centimètres dans les zones accessibles aux secours".

### **ARTICLE 2.2.3 : Moyens de lutte incendie**

**L'article 23 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 août 2010 modifié est complété par les dispositions suivantes :**

"L'exploitant dispose d'une réserve incendie de 600 m<sup>3</sup>, référencée sous le n° 014 et située au nord-ouest des installations de méthanisation. L'exploitant fait valider par le SDIS son dimensionnement, son implantation et son accessibilité par les services de secours **dans un délai de 6 mois après la signature de l'arrêté d'enregistrement**".

#### **ARTICLE 2.2.4 : Collecte des eaux pluviales, des écoulements pollués et des eaux d'incendie**

**L'article 39 alinéa 2 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 août 2010 modifié est remplacé par les dispositions suivantes :**

"Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées sont collectées et évacuées de la façon suivante :

- Les eaux pluviales souillées issues de la zone de transfert des matières végétales vers la trémie d'incorporation sont collectées et dirigées vers un bassin de confinement de 15 m<sup>3</sup> au nord du site.
- Les eaux pluviales souillées et les jus issus de la zone de stockage des matières végétales et des voies de circulation sont collectées via un regard de type séparatif. Par temps sec, les jus sont acheminés vers la pré-fosse de stockage de lisiers. En cas de fortes pluies, les eaux souillées sont acheminées par surverse vers le bassin de confinement situé au nord.

En cas de débordement du bassin de confinement (fortes pluies notamment), les liquides excédentaires se déverseront dans le bassin de rétention. Compte tenu de la différence de niveau entre le point haut du partage des eaux et le point bas côté bassin de confinement, les excédents se dirigeront côté sud vers le bassin de rétention sans dépasser la hauteur du merlon.

- Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées de la partie sud du site (zone de passage des véhicules) sont acheminées vers le bassin de rétention via un rejet dans le milieu naturel.

**L'exploitant installe un second bassin de confinement ou un dispositif équivalent capable de recueillir le premier flot à raison de 10 litres par mètre carré de surface concernée pour les eaux pluviales susceptibles d'être souillées recueillies dans la partie sud du site, avant rejet dans le bassin de rétention. Les travaux seront réalisés dans les 6 mois suivants la signature de l'arrêté d'enregistrement.**

#### *Surveillance des rejets :*

Pour les eaux susceptibles d'être souillées, une analyse au moins annuelle permet de s'assurer du respect des valeurs limites de rejets prévues à l'article 42 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 avant rejet dans le milieu naturel, (en sortie des deux bassins de confinement). »

#### **ARTICLE 2.2.5 : Collecte des eaux pluviales, des écoulements pollués et des eaux d'incendie**

**L'article 39 alinéa 8 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 août 2010 modifié est remplacé par les dispositions suivantes :**

" Les orifices d'écoulement vers le milieu naturel, équipés de dispositifs d'obturation automatique ou commandable à distance pour assurer un confinement des eaux susceptibles d'être polluées sont les suivants :

- PR1 : point(s) de rejet des eaux pluviales issues des toitures avant rejet dans les fossés situés à l'ouest du site.
- PR2 : point de rejet des eaux pluviales issues du bassin de confinement au nord du site.
- PR3 : point de rejet des eaux issues du bassin de rétention au sud du site.
- PR4 : point de rejet lié au drainage des cuves à l'ouest du site".

---

### TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

---

#### ARTICLE .3.1 FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### ARTICLE .3.2. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Lyon :

1° Par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2 ci avant.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### ARTICLE .3.3. PUBLICITE :

Un extrait du présent arrêté sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de DOMSURE pendant une durée minimale d'un mois,
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée minimale de 4 mois.

#### ARTICLE .3.4 EXECUTION - NOTIFICATION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- au GAEC DES COURS – 454 route de Coligny – 01270 DOMSURE,

- et dont copie sera adressée :

- aux Maires de DOMSURE, BEAUPONT, COLIGNY, LES TROIS CHATEAUX (39), SAINT-AMOUR (39), CORMOZ, PIRAJOUX, SAINT-NIZIER-LE-BOUCHOUX et VILLEMOTIER,
- au Directeur Départemental de la Protection des Populations de l'Ain – Inspection des installations classées,

Fait à Bourg en Bresse, le 24 octobre 2022

La préfète,  
Pour la préfète et par délégation,  
La directrice des collectivités  
et de l'appui territorial par intérim,

Signé : Eline FONTENIAUD